

MANUTAN INTERNATIONAL

Société Anonyme au capital de 15.226.582 euros.

Siège social : ZAC du Parc des Tulipes – Avenue du 21^{ème} Siècle, 95500 Gonesse.

662 049 840 R.C.S. Pontoise.

Rapport du Conseil

Présentation des résolutions proposées par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte du 12 mars 2015

À caractère ordinaire :

1) Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2014, approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

Nous vous demanderons d'approuver, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels de l'exercice se soldant par un bénéfice de 31 949 005,19 euros.

Nous vous demanderons d'approuver le montant global, s'élevant 72 047 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

2) Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2014

Nous vous demanderons d'approuver les comptes consolidés de l'exercice, se soldant par un bénéfice de 24 166 235 euros (dont part du groupe 24 147 315 euros).

3) Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

Nous vous proposons au titre de cet exercice, l'attribution d'un dividende total de 8 907 550,47 euros, ce qui représente un taux de distribution de 36,9% du résultat net consolidé.

En conséquence, l'affectation du résultat serait la suivante :

- Bénéfice de l'exercice	31 949 005,19 €
- Report à nouveau	<u>53 530 768,99 €</u>
Soit un total à distribuer de :	85 479 774,18€

Affecté de la manière suivante :

- Dividendes	8 907 550,47 €
- Report à nouveau	<u>76 572 223,71 €</u>
	85 479 774,18 €

Le dividende brut revenant à chaque action serait ainsi fixé à 1,17 euros.

L'intégralité du montant ainsi distribué serait éligible à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts.

Ce dividende serait payable aux guichets de Lazard Frères Banque le **27 mars 2015**, et le détachement du coupon interviendrait le **25 mars 2015**.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la date de détachement du coupon, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'Exercice	<i>REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION</i>		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2010-2011	10.658.607 euros* Soit 1,40 € par action	-	-
2011-2012	8.831.417 euros* Soit 1,16 € par action	-	-
2012-2013	8.603.018 euros* Soit 1,13 € par action	-	-

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto détenues non versé et affecté au compte report à nouveau

4) Conventions et engagements réglementés, ratification d'une convention

Nous vous demandons de ratifier la convention visée à l'article L 225-38 du Code de commerce qui n'a pu être régulièrement autorisé par votre Conseil d'Administration.

Vos Commissaires aux Comptes vous la présenteront et vous donneront à son sujet toutes les informations requises dans leur rapport spécial, qui vous sera lu lors de l'Assemblée Générale.

5) Renouvellement du cabinet MAZARS aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire

Le mandat de Commissaire aux comptes titulaire du cabinet MAZARS arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée.

Après proposition du Comité d'audit, nous vous suggérons de procéder à son renouvellement, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2021 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020.

6) Nomination de Monsieur Dominique MULLER en remplacement de Monsieur Jean Maurice EL NOUCHI aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant

Le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Jean Maurice EL NOUCHI arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée.

Après proposition du Comité d'audit, nous vous suggérons de ne pas procéder à son renouvellement et nous vous demandons de nommer Monsieur Dominique MULLER, en remplacement de Monsieur Jean Maurice EL NOUCHI, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2021 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020.

7) Renouvellement des mandats d'Administrateurs

Les mandats d'Administrateurs de Madame Brigitte AUFFRET, et de Messieurs Jean-Pierre GUICHARD, Xavier GUICHARD, Pierre-Olivier BRIAL, Nicolas HUET, Carlo d'ASARO BIONDO et Jérôme LESCURE arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée.

Nous vous demandons de bien vouloir les renouveler pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2017 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Après avis du Comité des nominations, le Conseil d'Administration a considéré que Messieurs Nicolas HUET, Carlo d'ASARO BIONDO et Jérôme LESCURE pouvaient être considérés comme indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Middledent de gouvernement d'entreprise des Sociétés cotées, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

Les notices biographiques de ces Administrateurs sont disponibles dans notre document de référence (chapitre 3 – pages 36 et 37).

8) Programme de rachat d'actions

Vous avez autorisé le Conseil, lors de l'Assemblée Générale du 13 mars 2014, à acquérir les actions de votre Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions dans les conditions des articles L225-209 et suivants du Code de commerce pour un prix maximum d'achat de 100 euros par actions.

Cette dernière autorisation expirant le 12 septembre 2015, nous vous proposons de la renouveler et, en conséquence, d'autoriser votre Conseil, dans le cadre des articles L225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, à l'achat d'actions de la Société dans la limite de 5% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir comptes de éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 13 mars 2014 dans sa huitième résolution à caractère ordinaire.

Les finalités de ce programme seraient les suivantes :

- Assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Manutan International par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 13 mars 2014 dans sa neuvième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait, sachant que la Société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Cette autorisation serait donnée pour une durée maximum de 18 mois.

Nous vous demandons également de vous prononcer sur un prix maximum d'achat, qui serait fixé à 100 euros par action ; en conséquence le montant maximal de l'opération serait de 38 066 400 euros.

À caractère extraordinaire :

Le Conseil d'Administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder s'il le juge utile à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société.

C'est la raison pour laquelle, il est demandé aux actionnaires de bien vouloir renouveler les délégations dont il disposait et qui arriveront prochainement à échéance dans les conditions présentées ci-après :

9) Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes

Nous vous proposons de renouveler la présente délégation qui avait été autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 mars 2013, dans sa quinzième résolution, pour une durée de 26 mois, et dans la limite d'un montant nominal de 5 millions d'euros.

Cette autorisation venant à échéance le 18 mai 2015, nous vous demandons, en conséquence, d'autoriser votre Conseil à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités :

- en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seraient pas négociables, ni cessibles et les titres de capital correspondants seraient vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devrait pas excéder le montant nominal de cinq (5) millions d'euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ; ce plafond étant indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions présentés à l'Assemblée.

Cette autorisation serait donnée pour une durée maximum de 26 mois.

10) Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription

Nous vous proposons de renouveler la présente délégation qui avait été autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 mars 2013, dans sa seizième résolution, pour une durée de 26 mois, et dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital de deux (2) millions d'euros et d'un montant nominal des titres de créances sur la Société de deux (2) millions d'euros.

Cette autorisation venant à échéance le 18 mai 2015, nous vous demandons, en conséquence, d'autoriser votre Conseil à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,

- d'actions ordinaires,
- et/ou titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par votre Conseil de la présente délégation de compétence seraient les suivantes :

- Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à quatre (4) millions d'euros.
- A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à quatre (4) millions d'euros.
- Les plafonds visés ci-dessus seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Par ailleurs, en cas d'usage par le Conseil de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions mentionnées ci-dessus :

- la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
- si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil pourrait utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette autorisation serait donnée pour une durée maximum de 26 mois.

11) Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public

Nous vous proposons de renouveler la présente délégation qui avait été autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 mars 2013, dans sa dix-septième résolution, pour une durée de 26 mois et dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital de deux

(2) millions d'euros et d'un montant nominal des titres de créances sur la Société de deux (2) millions d'euros.

Cette autorisation venant à échéance le 18 mai 2015, nous vous demandons, en conséquence, d'autoriser votre Conseil à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,

Ces titres pourraient être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 1.520.000 euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des actions susceptibles d'être émises sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à quatre (4) millions d'euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé.

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil mettrait en œuvre la délégation.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le Conseil disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette autorisation serait donnée pour une durée maximum de 26 mois.

12) Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

Nous vous proposons de renouveler la présente délégation qui avait été autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 mars 2013, dans sa dix-huitième résolution, pour une durée de 26 mois et dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital de deux (2) millions d'euros (dans la limite de 20% du capital) et d'un montant nominal des titres de créances sur la Société de deux (2) millions d'euros.

Cette autorisation venant à échéance le 18 mai 2015, nous vous demandons, en conséquence, d'autoriser votre Conseil à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 1.520.000 €, étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des actions susceptibles d'être émises sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à quatre (4) millions d'euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution serait supprimé.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettrait en œuvre la délégation.

Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seraient afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette autorisation serait donnée pour une durée maximum de 26 mois.

13) Détermination des modalités de fixation du prix de souscription en cas de suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite annuelle de 10 % du capital

Nous vous proposons de renouveler la présente délégation qui avait été autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 mars 2013, dans sa dix-neuvième résolution, pour une durée de 26 mois.

Cette autorisation venant à échéance le 18 mai 2015, nous vous demandons, en conséquence, d'autoriser votre Conseil à émettre des actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des onzième et douzième résolutions à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourrait être inférieur, au cours moyen pondéré de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%.

Cette autorisation serait donnée pour une durée maximum de 26 mois.

14) Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires

Nous vous proposons de renouveler la présente délégation qui avait été autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 mars 2013, dans sa vingtième résolution, pour une durée de 26 mois.

Cette autorisation venant à échéance le 18 mai 2015, nous vous demandons, en conséquence, de conférer au Conseil la faculté d'augmenter pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des dixième à douzième résolutions, le nombre de titres à émettre qui pourrait ainsi être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, lorsque le Conseil constate une demande excédentaire.

Cette autorisation serait donnée, conformément à la Loi, pour une durée maximum de 26 mois.

15) Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

Nous vous proposons de renouveler la présente délégation qui avait été autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 mars 2013, dans sa vingt et unième résolution, pour une durée de 26 mois.

Cette autorisation venant à échéance le 18 mai 2015, nous vous demandons, en conséquence, d'autoriser le Conseil à procéder, sur rapport du Commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués

de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social au jour de la présente Assemblée, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ce plafond étant indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le Conseil bénéficierait de tout pouvoir aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.

Cette autorisation serait donnée pour une durée maximum de 26 mois.

16) Délégation de compétence à donner au Conseil en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

Nous vous proposons de renouveler la présente délégation qui avait été autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 mars 2013, dans sa vingt-deuxième résolution, pour une durée de 26 mois et dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital de 160.000 euros.

Cette autorisation venant à échéance le 18 mai 2015, nous vous demandons, en conséquence, d'autoriser le Conseil à augmenter, s'il le juge opportun, le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail. Le droit préférentiel de souscription aux actions émises en vertu de la présente délégation serait supprimé.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation serait fixé à 160.000 euros, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Le prix des actions à émettre, en application de la présente délégation, ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;

Cette autorisation serait donnée pour une durée maximum de 26 mois.

17) Modification des statuts de la Société - Instauration d'un paragraphe 14-6 afin d'instaurer la fonction de Président d'honneur du Conseil d'Administration de la Société

Nous vous proposons de donner la faculté au Conseil d'Administration d'instaurer la fonction de Président d'honneur du Conseil d'Administration de la Société et de compléter, en conséquence, les statuts de la Société par un nouveau paragraphe 14-6 rédigé ainsi qu'il suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

"Le Conseil d'Administration peut nommer, à titre honorifique, un Président d'honneur, personne physique, choisi parmi les anciens Présidents du Conseil de la Société.

La durée de ses fonctions est de deux (2) ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenus dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président d'honneur est indéfiniment rééligible, il peut être révoqué à tout moment sans indemnité par décision du Conseil d'Administration.

Le Président d'honneur est convoqué à toutes les séances du Conseil et assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il devra pour autant adhérer au règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Son droit d'information et de communication est identique à celui des membres du Conseil d'Administration.

Le Président d'honneur ne peut en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci. »

18) Mise en harmonie de l'article 16 des statuts de la Société relatif à la liste des actionnaires habilités à participer à une Assemblée Générale des actionnaires

Nous vous proposons de mettre en harmonie l'article 16-2 alinéa 3 des statuts de la Société avec le décret n°2014-1466 du 8 décembre 2014 qui a modifié l'article R.225-85 du Code de commerce relatif à la date d'établissement de la liste des actionnaires habilités à participer à une Assemblée Générale des actionnaires, et de le modifier comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et **inscrit en compte** à son nom **ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.** »*